

CONSEIL MUNICIPAL DE RÉGNY (Loire)
PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 22 MAI 2023 A 19H00

PRÉSENTS : M. Jean-François DAUVERGNE, Maire.

Mesdames et Messieurs les adjoints : M. Benabdallah LAÏADI, Mme Fabienne MONTEL, M. Jean-Yves DOUCET.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : M. Régis DUNOYER, M. Sylvain GAINETDINOFF, Mme Céline CHANAL, M. Antoine GIANINA, Mme Lisa KECHIDA, Mme Sabrina LOUAHDI, M. Didier VILAPLANA.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Manuella ANDRÉ, M. Marc MARCHAND, Mme El Djouar PAGLIA-LIGOUT, M. Jean-François CORTEY, Mme Charlotte N'MIASS, Mme Vanessa VERNAY.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Manuella ANDRÉ donne pouvoir à Mme Fabienne MONTEL, M. Marc MARCHAND donne pouvoir à M. Jean-François DAUVERGNE, M. Jean-François CORTEY donne pouvoir à M. Jean-Yves DOUCET, Mme Charlotte N'MIASS donne pouvoir à M. Sylvain GAINETDINOFF, Mme Vanessa VERNAY donne pouvoir Mme Sabrina LOUAHDI.

Secrétaire élu pour la séance : M. Jean-Yves DOUCET.

1/ Approbation du compte rendu de la réunion du 11 avril 2023 à l'unanimité

2/ Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – année 2023 –

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-21 du 11 avril dernier, le conseil municipal a voté les taux des taxes directes locales pour 2023.

Par courriel du 4 mai, les services de la Préfecture ont rappelé qu'à compter de 2023, en application de l'article 1636B sexies du CGI, communes et EPCI, quel que soit leur régime fiscal, votent leur taux de TH :

- soit en la faisant varier dans une même proportion que les autres taxes,
- soit en le faisant varier librement, mais dans ce cas ledit taux de TH :

* ne peut pas être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux axes foncières ;

* ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Dans ces conditions, il n'est donc pas possible d'augmenter uniquement le taux de TH.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer à nouveau sur les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023, en respectant les règles de lien.

Par ailleurs, il rappelle que la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 et que cette réforme a été réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023 et que, dans le cadre de cette suppression, la commune bénéficie depuis 2021 de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties qui était prélevée sur le territoire communal. Pour la commune, cette nouvelle ressource n'équilibre pas la taxe d'habitation perdue. Aussi, un coefficient correcteur (CoCo) s'applique aux bases de taxe foncière afin de compenser la perte du produit de taxe d'habitation.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. À compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les taux des impôts directs locaux se présentent de la façon suivante :

Taxes	Taux de référence
Taxe d'habitation	18.18 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties	33.29 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	33.50 %

Monsieur le Maire propose de maintenir ces taux.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition afin de FIXER ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2023, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux 2023	Produits attendus
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 544 000	33.29%	513 998
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	63 900	33.50 %	21 407
Taxe d'habitation	224 872	18.18 %	40 881
PRODUIT FISCAL ATTENDU			576 286

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE,

➤ **de FIXER**, pour 2023 :

- le taux communal d'imposition de la taxe d'habitation à 18.18 %,
- le taux communal d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 33.29 %,
- le taux communal d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 33.50 %.

3/ Questions et communications diverses :

Monsieur le Maire informe que la prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le vendredi 9 juin à 19h30. Une animation à la micro-folie au Collège, dédiée aux élus, précèdera la séance, à 18h00.

Celle prévue le 19 juin risque d'être décalée à une date ultérieure en fonction des dossiers à passer.

La séance est levée à 19H20.

Le secrétaire de séance,
M. Jean-Yves DOUCET



Le Maire,
Jean-François DAUVERGNE


